

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°267/22 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00767 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 août 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande en divorce dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), le juge aux affaires familiales après avoir, par jugement du 11 mai 2021, prononcé le divorce entre les époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ordonné la liquidation et le partage de l'indivision qui existe entre eux, fixé entre parties la date d'effet de leur divorce quant à leurs biens et statué au provisoire sur leur responsabilité parentale à l'égard des enfants communs, a par jugement du 20 juin 2022,

fixé le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de leur mère, PERSONNE1.),

entériné le système de résidence en alternance égalitaire pratiqué à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

dit qu'en période scolaire les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résideront une semaine sur deux auprès de chacun de leurs parents avec passage de bras, sauf accord autre des parties, le vendredi à la sortie de l'école,

fixé la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en période scolaire, sauf accord autre des parties, en alternance une semaine sur l'autre du vendredi à la sortie de l'école au vendredi suivant à la rentrée de l'école au domicile de chacun de leurs parents,

précisé que si le vendredi est un jour férié le passage des bras se fera, sauf accord autre des parties, à 18.00 heures,

donné acte aux parties de leur accord à voir partager les vacances scolaires par moitié,

fixé la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pendant les vacances scolaires, sauf accord autre des parties, selon les modalités suivantes :

au domicile de PERSONNE2.) :

- les années paires, pendant les vacances de Carnaval et de la Toussaint, la deuxième moitié des vacances de Noël et de Pâques et pendant la deuxième moitié des vacances d'été,
- les années impaires, pendant les vacances de la Pentecôte, la première moitié des vacances de Noël et de Pâques et pendant la première moitié des vacances d'été,

au domicile d'PERSONNE1.):

- les années paires, pendant les vacances de la Pentecôte, la première moitié des vacances de Noël et de Pâques et pendant la première moitié des vacances d'été,
- les années impaires, pendant les vacances de Carnaval et de la Toussaint, la deuxième moitié des vacances de Noël et de Pâques et pendant la deuxième moitié des vacances d'été,

précisé que le parent qui n'a pas exercé en dernier lieu son droit d'hébergement pendant les vacances, hébergera les enfants communs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) la semaine de la rentrée des classes, sauf accord autre des parties,

précisé que les vacances d'une semaine débutent le dernier jour d'école et se terminent le lundi matin rentrée de l'école, sauf accord autre des parties, précisé que les vacances de deux semaines débutent le dernier jour d'école à la sortie de l'école et se terminent le samedi à 18.00 heures de la semaine suivante et la deuxième partie des vacances débute le samedi à 18.00 heures et se termine le lundi à la rentrée des classes, sauf accord autre des parties,

dit la demande d'(PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 10.000 euros par mois recevable, mais non fondée,

dit la demande d'(PERSONNE1.) en rachat rétroactif des droits de pension sur base de l'article 252 du Code civil recevable, mais non fondée,

dit la demande d'(PERSONNE1.) en attribution de la jouissance du logement familial sur base de l'article 253 du Code civil irrecevable au vu de l'entérinement de la résidence alternée,

dit la demande d'(PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) recevable et fondée jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 450 euros par enfant,

fixé le secours alimentaire à prester par (PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) à 450 euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises, et dit qu'il est payable à partir du 21 janvier 2021, date du dépôt de la requête en divorce,

condamné (PERSONNE2.) à payer à (PERSONNE1.) 450 euros par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) avec effet au 21 janvier 2021, date du dépôt de la requête en divorce,

dit que cette contribution est payable et portable le 1^{er} jour de chaque mois et pour la première fois le 21 janvier 2021 et qu'elle est à adapter de plein droit à partir du prononcé du jugement et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit que (PERSONNE2.) est, en outre, tenu de prendre à sa seule charge les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.),

précisé que sont notamment à considérer comme frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...)
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...)
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;

précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

dit que cette participation est payable à l'autre parent dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant, du relevé de l'organisme de sécurité sociale,

ordonné l'exécution provisoire du jugement,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, qui a affirmé en avoir fait l'avance.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 9 août 2022 et signifiée à PERSONNE2.) le 11 août 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement rendu le 20 juin 2022 qui lui avait été signifié en date du 12 juillet 2022.

Elle demande à la Cour, par réformation, de dire qu'elle remplit les conditions requises par les articles 252 du Code civil et 174 du Code de la sécurité sociale, de renvoyer l'affaire en première instance en prosécution de cause et de dire que le tribunal procédera ou fera procéder au calcul du montant de référence basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un rachat rétroactif auprès du régime d'assurance pension, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel en capital d'un montant de 1.680.000 euros, sinon une pension alimentaire à titre personnel de 10.000 euros par mois pendant 14 années, débutant le mois suivant la date à laquelle le jugement de divorce sera définitif, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire de 1.500 euros par mois et par enfant à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), allocations familiales non comprises, de dire que cette pension est portable et payable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le mois d'août 2020 date depuis laquelle les parties ne vivent plus ensemble, de dire que cette pension est adaptée automatiquement et

sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires telle qu'elle est en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en août 2020, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance et d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel, qu'elle aurait pendant le mariage réduit son activité professionnelle pour s'occuper des enfants. Elle aurait travaillé en 2013, 2014 et 2019 (en partie) à mi-temps et en 2014, 2015 et 2019 (en partie) à raison de 80%. Elle remplirait dès lors les conditions de l'article 252 du Code civil.

Concernant la pension alimentaire à titre personnel, elle se réfère à l'article 247 du Code civil et fait plaider qu'il conviendrait de tenir compte de l'organisation familiale et de la répartition des charges pendant le mariage, elle-même s'étant dévouée à la prise en charge des enfants pendant que l'intimé se serait consacré exclusivement à sa carrière d'architecte. En raison de son travail à temps partiel, elle aurait également été l'une des premières à faire l'objet d'un licenciement économique en juin 2019. Elle aurait ensuite, avec le soutien de l'intimé, décidé d'ouvrir une pâtisserie, aurait contracté un prêt et procédé à d'importants travaux de rénovation. Depuis janvier 2022, elle ne percevrait grâce à son activité au sein de sa pâtisserie plus qu'un salaire d'environ 2.500 euros par mois, ce qui serait largement insuffisant pour faire face à toutes ses obligations financières, alors que l'intimé percevrait des revenus de plus de 1,1 million par an. Jusqu'en 2022 elle aurait encore perçu mensuellement, de la part de l'intimé, le montant de 5.000 euros pour sa fonction de gérante dans la société SOCIETE1.) s.à r.l. Elle n'y aurait cependant jamais travaillé. Elle précise qu'elle habite l'ancien domicile conjugal et que pour l'instant, l'intimé s'acquitte de toutes les charges liées à l'occupation de cette maison. L'intimé lui aurait cependant fait savoir que ces montants, de même qu'une indemnité d'occupation, seraient déduits de sa part dans le cadre de la liquidation de l'indivision.

Concernant la pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants, elle fait valoir que ceux-ci vivraient dans d'excellentes conditions auprès de leur père une semaine sur deux, qu'ils auraient l'habitude d'aller en vacances dans des endroits luxueux et d'avoir un train de vie élevé. Or, elle ne disposerait que des allocations familiales pour répondre à leurs besoins.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la demande relative à l'article 252 du Code civil et la pension alimentaire à titre personnel. Il conteste que l'appelante ait réduit son temps de travail pendant le mariage affirmant qu'elle aurait pris des congés parentaux, qu'elle aurait toujours cotisé sur douze mois et perçu plus de cinq fois le salaire minimum. Il demande, à cet égard, que l'appelante soit condamnée à verser les contrats de travail afin d'établir la diminution, sinon l'arrêt de travail.

Concernant la pension alimentaire à titre personnel, l'intimé fait plaider que l'appelante serait détentrice de deux masters, dont un en finances, qu'elle aurait toujours eu des emplois de très haut niveau, percevant un salaire supérieur à cinq fois le salaire minimum. En outre, les parties se seraient,

tout au long du mariage, occupées toutes les deux des enfants communs, raison pour laquelle le principe d'une résidence alternée aurait de suite été accepté. Il conteste également que l'appelante ait été licenciée, affirmant qu'elle aurait démissionné pour se consacrer à son projet d'ouvrir une pâtisserie. Il conteste l'avoir soutenue dans ce projet, leur couple ayant déjà battu de l'aile depuis plusieurs années. Au moment du divorce, l'appelante aurait perçu mensuellement, outre ses revenus provenant de la pâtisserie, un salaire net de 5.000 euros en tant que gérante de la société SOCIETE1.) s.à r.l. Elle aurait démissionné de sa fonction de gérante de sa propre initiative après le divorce en décembre 2021. Il conteste encore que l'appelante ne puisse se verser un salaire supérieur à 2.544 euros, cette dernière ne versant pas les bilans de la société SOCIETE2.), dont elle est la gérante et l'unique associée. Il donne encore à considérer que malgré la séparation de biens, il aurait financé seul l'entretien du ménage, ainsi que les acquisitions immobilières des parties et que l'appelante percevra au moins un million lors de la liquidation de l'indivision existant entre eux. Il reproche, à cet égard, à l'appelante de bloquer la liquidation en attendant la fin de la présente instance, affirmant que les parties auraient déjà pu vendre la maison sise à ADRESSE1.), ce qui aurait permis à l'appelante de s'acheter un appartement avec sa part du prix de vente, en vue de se reloger.

En outre, l'intimé relève appel incident et demande à être déchargé de toute pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.), ceux-ci étant la moitié du temps chez lui, et à être condamné à ne prendre en charge que la moitié des frais extraordinaires liés aux enfants communs. Il se déclare d'accord à laisser à l'appelante l'entièreté des allocations familiales, mais demande que l'appelante soit condamnée à participer aux frais extraordinaires liés aux enfants communs.

L'appelante précise qu'elle n'a pas bénéficié de congés parentaux.

Appréciation de la Cour

- Quant à l'article 252 (1) du Code civil

Selon l'article 252 (1) du Code civil, en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête en divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à la condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destinée à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Il se dégage de l'exposé des motifs concernant l'introduction de l'article 252 nouveau dans le Code civil que le but poursuivi par le législateur est de tenir compte des lacunes qui résultent d'un abandon ou d'une réduction de son activité professionnelle par l'un des époux au niveau de la carrière d'assurance pension du conjoint concerné pour éviter que celui-ci ne soit défavorisé face à l'autre conjoint qui a profité lui aussi de l'abandon ou de la

réduction de l'activité professionnelle par son partenaire sans que cela n'ait eu un impact sur sa propre carrière d'assurance (Doc. Parl. 6996 du 20 octobre 2016, Exposé des motifs, p.55).

En vue de la détermination de la créance d'un époux sur base de l'article 252 du Code civil, il est d'abord procédé au calcul d'un montant théorique à verser à la Caisse Nationale d'Assurance Pension par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité et le versement du montant déterminé ne sera effectué que dans la limite de l'actif commun disponible après règlement du passif, le cas échéant, par étapes, dans la mesure des liquidités disponibles (Doc. Parl. 6996 du 20 octobre 2016, Commentaire des articles, sous article 257 p. 90).

Il résulte des pièces versées au dossier (pièces 21 à 26 de la farde de pièces de Maître AVOCAT1.) qu'PERSONNE1.), qui travaillait depuis 2005 d'abord auprès de la société SOCIETE3.), puis de la société SOCIETE4.) et depuis le 15 août 2007 à temps plein auprès de la société SOCIETE5.), a réduit son temps de travail à 20 heures par semaine pendant les périodes du 14 février 2012 au 13 février 2013 et du 14 février 2013 au 13 février 2014, et à 32 heures par semaine pendant les périodes du 14 février 2014 au 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Par contrat du 16 décembre 2016, elle a été engagée par la société SOCIETE6.), le temps de travail ayant été fixé à 32 heures par semaine. A partir du 1^{er} janvier 2019 son temps de travail a été ramené à 20 heures par semaine. Depuis août 2019, elle a travaillé 86 heures par mois pour la société SOCIETE1.) s.à r.l.

Il suit de ce qui précède qu'indépendamment du fait que l'appelante ait cotisé pendant 12 mois chaque année et pris deux congés parentaux à mi-temps du 14 février 2012 au 13 février 2013 et du 14 février 2013 au 13 février 2014 (cf. certificat d'affiliation du 8 mars 2022), elle a diminué son temps de travail pendant le mariage.

Suivant certificats de salaire versés par l'intimé, PERSONNE1.) a perçu une rémunération brute de 88.415,72 euros en 2015 (cotisations : 9.333,11 euros), de 116.472,54 euros en 2016 (cotisations : 12.645,53 euros), de 97.843,04 euros en 2017 (cotisations : 10.805,04 euros), de 109.609,02 euros en 2018 (cotisations : 12.093,44 euros), de (43.380,58 + 28.000) 71.380,58 euros en 2019 (cotisations : 3.663,13 euros) et de 68.880 euros en 2020 et 2021 (pas de cotisations). Les certificats de salaire pour les années 2012, 2013 et 2014 ne sont pas versés, mais suivant le relevé du Centre commun de la sécurité sociale versé par l'appelante, elle a perçu les salaires suivants : 63.191,55 euros en 2012, 57.966,88 euros en 2013, 73.562,88 euros en 2014, 84.254,42 euros en 2015, 114.447,37 euros en 2016, 97.843,04 euros en 2017, 109.609,02 euros en 2018 et 61.211,38 euros en 2019.

Il suit de ce qui précède que le salaire d'PERSONNE1.) n'a pas atteint le maximum cotisable pendant la période au cours de laquelle elle a réduit son activité professionnelle, à savoir du 14 février 2012 au 21 janvier 2021, ceux-ci s'étant élevés aux montants de 9.007,43 euros et 9.232,54 euros (à partir du 1^{er} octobre) en 2012, 9.370,94 euros et 9.605,13 euros (à partir du 1^{er} octobre) en 2013, 9.605,13 euro en 2014, 9.614,82 euros en 2015 et 2016,

9.992,93 en 2017 et 2018 (jusqu'au 31 juillet), 10.242,71 euros après le 1^{er} août 2018, 10.448,75 euros en 2019, 10.709,97 euros en 2020 et 11.009,65 euros en 2021.

Pendant ces années, le salaire de PERSONNE2.) s'élevait, suivant les pièces versées, aux montants de 331.291,49 euros en 2015, 447.743,45 euros en 2016, 451.049,45 euros en 2017, 585.491,90 euros en 2018, 1.082.771,85 euros en 2019 et 1.182.533,50 euros en 2020. Les déclarations d'impôts pour les années 2012 à 2014 n'ont pas été versées, mais il résulte du relevé du Centre commun de la sécurité sociale du 18 mai 2018 que PERSONNE2.) a cotisé à hauteur des revenus suivants : 108.764,49 euros en 2012, 113.153,85 euros en 2013, 115.261,56 euros en 2014, 115.337,84 euros en 2015 et 2016, 119.915,16 euros en 2017, 121.164,06 euros en 2018, 125.385 euros en 2019, 128.519,64 euros en 2020 et 132.941,16 euros en 2021.

Au vu des informations fournies au sujet de la liquidation du régime matrimonial des parties, l'existence d'un actif à partager peut d'ores et déjà être considérée comme certaine.

Dans la mesure où la juridiction du premier degré, qui a déclaré la demande d'PERSONNE1.) non fondée, a épuisé sa juridiction sur l'intégralité du litige et que l'effet dévolutif de l'appel a pour conséquence de soumettre l'intégralité du litige à la juridiction d'appel, il y n'a pas lieu, nonobstant la volonté exprimée par l'appelante, de renvoyer le litige devant le juge de première instance.

Au vu des montants repris ci-dessus et des dispositions de l'article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner à la Caisse Nationale d'Assurance Pension de procéder au calcul du montant de référence, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018.

Dans l'attente de l'exécution de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

- Quant à la pension alimentaire à titre personnel

Il résulte des travaux préparatoires relatives la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie. La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins. Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints: l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation

professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la commission juridique).

Tel que l'a correctement retenu le juge aux affaires familiales, si les articles 246 et 247 du Code civil, énoncés dans le jugement entrepris auquel la Cour renvoie, donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques, et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure (Cour 22 mai 2019, n° CAL-2019-00198 du rôle ; Cour 30 octobre 2019, n° CAL-2019-00576 du rôle ; Cour 27 novembre 2019, n° CAL-2019-00851 du rôle).

Force est de constater, en l'espèce, qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'PERSONNE1.) aurait fait l'objet d'un licenciement économique, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle a délibérément quitté son travail auprès de la société SOCIETE6.).

De même, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'intimé ait demandé à l'appelante de démissionner de sa fonction de gérante de la société SOCIETE1.) s.à r.l., fonction pour laquelle elle percevait un salaire net d'environ 5.000 euros par mois. Les raisons pour lesquelles elle a cédé ses parts pour un euro symbolique n'étant pas élucidées non plus, il y a lieu de retenir que l'appelante a délibérément renoncé à cette rémunération.

L'appelante étant gérante et associée unique de la société SOCIETE2.), l'intimé fait valoir à juste titre qu'en l'absence de bilan pouvant renseigner sur le bénéfice perçu par cette société, il n'est pas établi que le salaire net versé mensuellement, à savoir 2.544,38 euros, constitue le seul revenu qu'elle tire de son activité professionnelle.

En outre, PERSONNE1.) n'a jamais complètement arrêté de travailler et bénéficie d'une bonne formation et d'une longue expérience dans le milieu bancaire et financier, de sorte qu'il lui est loisible, en cas de besoin, de rechercher un travail dans son ancien secteur d'activités.

Selon le décompte versé par l'appelante, cette dernière aurait mensuellement des charges incompressibles à hauteur de 10.593 euros (hors les besoins des enfants).

Force est cependant de constater, au vu des pièces versées, que l'appelante, qui habite l'ancien domicile conjugal et qui ne nie pas que l'intimé prend en charge tous les frais en relation avec cet immeuble, n'établit aucune charge fixe incompressible qu'elle paierait actuellement, le loyer de 2.165 euros dont elle fait état étant à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.). L'appelante ne verse pas non plus de pièces relatives aux frais de rénovation qu'elle aurait dû financer, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Les autres frais invoqués (assurance, téléphone, voiture, vacances,

loisirs) sont des frais de la vie courante qui incombent dans une pareille mesure à chaque partie, et dont il n'y a partant pas lieu de tenir compte.

Il convient également de considérer qu'PERSONNE1.) n'est âgée que de 44 ans, que les enfants sont à charge des deux parents dans une pareille mesure et que l'appelante percevra encore un montant conséquent lors de la liquidation de l'indivision existant entre parties, puisqu'il n'est pas contesté que, malgré la séparation des biens, les immeubles à Luxembourg et à l'étranger ont tous été achetés au nom des deux parties. Jusqu'à la liquidation de l'indivision, PERSONNE1.) a également droit à la moitié des loyers perçus en relation avec les immeubles indivis, qui s'élevaient en 2020 à 54.557 euros.

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu qu'PERSONNE1.) n'est pas à considérer comme étant éligible à être créancière d'aliments au sens de l'article 246 du Code civil, et a déclaré sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée.

- Quant à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs

Indépendamment de leur divorce, les parents sont tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants communs à proportion de leurs facultés et de leur assurer un niveau de vie adéquat.

La satisfaction des besoins essentiels de l'enfant (nourriture, vêtements, logement, soins médicaux etc...) doit être assurée, ainsi que ses frais de scolarité et de formation (Cass. fr., ass. plén., 20 juill. 1979, Bull. ass. plén., n° 6). L'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial.

Suivant le décompte versé par l'appelante, les frais mensuels liés aux deux enfants (vêtements, nourriture, abonnements sportifs, cours de piano, ski, stages divers, maison relais etc...) s'élèveraient à 3.017 euros par mois. Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que l'appelante s'acquitterait desdits montants, aucune facture ni preuve de paiement n'étant versée.

Même à admettre que les enfants pratiquent de nombreuses activités sportives et artistiques, il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils résident de manière alternée auprès des deux parents et que l'intégralité des frais afférents n'est partant pas à charge de l'appelante.

Suivant déclaration d'impôts pour l'année 2020, PERSONNE2.) a touché un revenu annuel brut de 1.181.533, 50 euros en 2020 correspondant à un revenu mensuel brut de 98.544,45 euros. Suivant fiches de salaire de juin à septembre 2022, il perçoit actuellement un salaire mensuel brut de 70.226,70 euros, son salaire net s'élevant à 40.000 euros, outre le montant de 2.159 euros au titre de la voiture. Il s'acquitte d'un loyer à hauteur de 5.800 euros par mois pour le logement qu'il occupe, ainsi que des charges

relatives à l'immeuble occupé par l'appelante. En outre, il rembourse le prêt relatif à l'immeuble occupé par l'appelante à raison de 3.445 euros par mois, ainsi que deux prêts contractés pour des appartements indivis à ADRESSE3.) et à ADRESSE1.) à raison de 2.967,44 euros et 1.607,04 euros. Les revenus provenant de la location de biens immobiliers s'élevaient en 2020 à 54.557 euros.

Eu égard à la différence entre les revenus respectifs des parties, et afin de permettre aux enfants communs, indépendamment de la séparation de leurs parents, de bénéficier d'un train de vie semblable à celui auquel ils étaient habitués jusque-là, il y a lieu de déclarer les appels principal et incident non fondés et de confirmer le juge aux affaires familiales en ce qu'il condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le montant de 450 euros par enfant et par mois, en tenant compte du fait qu'PERSONNE1.) perçoit actuellement l'intégralité des allocations familiales. PERSONNE2.) ayant, suivant certificat de résidence du 25 novembre 2020, quitté le domicile conjugal depuis le 5 octobre 2020, il y a lieu, par réformation, de dire que la contribution est payable à compter de cette date.

Par réformation, il y a encore lieu de dire, eu égard à la situation financière respective des parties, qu'PERSONNE1.) participera à hauteur de 1/10 aux frais extraordinaires, tels que définis au jugement entrepris et exposés de commun accord dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

- Demandes accessoires

Dans l'attente de la décision définitive du litige en entier, il convient de réserver la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

réformant,

ordonne à la Caisse Nationale d'Assurance Pension établie à L-1724 Luxembourg, 1a, bd Prince Henri (adresse postale L-2096 Luxembourg) de procéder au calcul du montant de référence pendant la période allant du 14 février 2012 au 21 janvier 2021,

sursoit à statuer pour le surplus sur la demande introduite sur base de l'article 252 du Code civil,

dit que le secours alimentaire à prêter par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est payable à partir du 5 octobre 2020,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 450 euros par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) avec effet au 5 octobre 2020,

dit qu'PERSONNE1.) participera à hauteur de 1/10 aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

réserve les frais et dépens de l'instance et la demande d'PERSONNE5.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.